

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 22 MAI 2015****DECISION****Numéro 15 – 04 – 035**

Décision 9 : Les conventions avec les communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois pour l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :


Depuis 2013, une collaboration avec les services techniques des communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois permet de faire réaliser l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours appartenant au SDIS par les services techniques municipaux. Il est ici proposé de renouveler ces conventions qui définissent ces modalités d'entretien. Ce principe de collaboration permet au service de réaliser des économies. Comme auparavant, le montant annuel des prestations pourrait être de 1203 € pour Périgneux et de 472,50 € pour Saint Maurice en Gourgois.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve les projets de convention avec les communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois tels que joints en annexes et autorise le Président à signer les documents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de PERIGNEUX**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de PERIGNEUX

Le Bourg – 42 380 PERIGNEUX

Représentée par Monsieur Michel ROBIN, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du..... ,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Périgueux en date du,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 22 mai 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgueux appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgueux.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 37, soit un montant de 703 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (500 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 1 203 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1})$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2014
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2014

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Périgneux dès réception du titre de recette.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Périgneux

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Michel ROBIN

Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de
SAINT MAURICE EN GOURGOIS**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Rue du 19 mars 1962 – 42 240 Saint Maurice en Gourgois

Représentée par Monsieur Bernard BONNET, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du.....,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint Maurice en Gourgois en date du 29 mai 2015,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 19 mai 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 22 h 30, soit un montant de 382,50 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (90 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 472,50 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1} \right)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2014
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2014

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Saint Maurice en Gourgois dès réception du titre de recette..

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de
Saint Maurice en Gourgois

Bernard BONNET

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT